



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
28 mai 2004

Français  
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure  
de consentement préalable en connaissance de  
cause applicable à certains produits chimiques  
et pesticides dangereux qui font l'objet d'un  
commerce international**

**Conférence des Parties**

**Première réunion**

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions stipulées au titre de la Convention sur lesquelles  
la Conférence des Parties est appelée à se prononcer : examen  
des dispositions devant être prises par le Programme des  
Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des  
Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue  
d'assurer le secrétariat**

**Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des  
Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de  
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention**

**Note du secrétariat**

**Introduction**

1. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam est conçu comme suit :  
« Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur  
exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de  
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des  
dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des  
Parties. »

\* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

## **I. Programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause**

2. En 1989, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté sa résolution 6/89 autorisant le Directeur général de la FAO à établir un programme pour appliquer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) qui, par la même décision, a été incluse dans le Code de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides, et a prié le Directeur général d'établir ce programme conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

3. En 1989 également, le Conseil d'administration du PNUE a, par sa décision 15/30, décidé de modifier les Directives de Londres en vue d'y incorporer les dispositions relatives aux procédures PIC pour les produits chimiques, y compris les pesticides. La section 5 de la version modifiée des Directives de Londres insiste fortement sur la nécessité d'une coopération entre le PNUE et la FAO dans la gestion et l'exploitation des éléments communs de la procédure PIC.

4. Reconnaissant la nécessité de coopérer dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément aux principes énoncés dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et les directives connexes concernant l'application de la procédure PIC ainsi que dans les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international, le Directeur général de la FAO et le Directeur exécutif du PNUE ont signé en 1992 un mémorandum d'accord concernant la coopération aux fins de la mise en œuvre du programme conjoint pour l'application de la procédure PIC.

## **II. Processus de négociation intergouvernemental**

5. Le chapitre 19 d'Action 21, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, souligne la nécessité d'élaborer des instruments juridiquement contraignants aux fins de l'application de la procédure PIC prévue dans les Directives de Londres et dans le Code international de conduite.

6. En novembre 1994, le Conseil de la FAO est convenu que le secrétariat de la FAO devrait procéder à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant relatif à l'application de la PIC dans le cadre du programme conjoint FAO/PNUE sur le consentement préalable en connaissance de cause.

7. En mai 1995, le Conseil d'administration du PNUE a autorisé le Directeur exécutif à créer et convoquer, de concert avec la FAO, un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de la procédure PIC dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet d'un commerce international.

8. En application des mandats qui leur ont été assignés par leurs organes directeurs, le PNUE et la FAO sont chargés d'organiser conjointement le processus de négociation de l'instrument juridiquement contraignant. En janvier 1997, un échange de lettres entre le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO a institué des modalités pour la poursuite de la coopération aux fins de la négociation de l'instrument juridiquement contraignant ainsi qu'un secrétariat comprenant des secrétaires communs pour desservir le Comité de négociation intergouvernemental et la Conférence de plénipotentiaires.

### **III. Période transitoire entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur**

9. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires<sup>1</sup>, la Conférence de plénipotentiaires a invité le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à convoquer, au cours de la période séparant la date d'ouverture de la Convention à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental que nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel doit se tenir la première réunion de la Conférence des Parties.

10. Dans la même résolution, la Conférence a prié le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire.

### **IV. Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre**

11. La Conférence des Parties, consciente que sa décision concernant l'emplacement du secrétariat aura une influence décisive sur les dispositions relatives aux fonctions de secrétariat de la Convention, souhaitera peut-être inviter le Directeur général de la FAO et le Directeur exécutif du PNUE à convenir de dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention, conformément à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, et à les soumettre à la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion. Ces dispositions pourraient revêtir la forme d'un mémorandum d'accord ou toute autre forme appropriée et s'appuyer sur les mêmes éléments que ceux qui ont été à la base de la coopération durable et excellente entre le PNUE et la FAO et sur les dispositions efficaces relatives aux services de secrétariat pour le programme conjoint relatif l'application de la procédure PIC, le processus de négociation intergouvernemental et la période transitoire.

12. On trouvera dans l'annexe à la présente note un projet de décision en ce sens, pour examen par la Conférence des Parties.

---

<sup>1</sup> UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution 1.

## Annexe

### **Projet de décision pour examen par la Conférence des Parties sur les dispositions à prendre par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note avec satisfaction* de l'excellente coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que des dispositions efficaces et efficientes prises en matière de secrétariat aux fins du programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance cause et du processus de négociation intergouvernemental ainsi que durant la période transitoire entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur,

*Consciente* que sa décision concernant l'emplacement du secrétariat aura une influence décisive sur les dispositions aux fonctions de secrétariat qui, conformément à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, doivent être convenues entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et approuvées par la Conférence des Parties,

1. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat, en se fondant éventuellement sur les mêmes éléments que pour les dispositions antérieures, et à les présenter à la Conférence des Parties pour examen et approbation, si possible, à sa deuxième réunion;

2. *Invite également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la base des dispositions existantes jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait approuvé les nouvelles dispositions.